

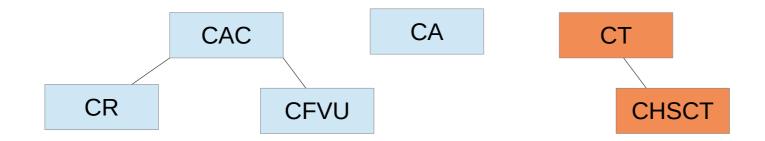
Jeudi 10 février 2021

Journée de formation des élu.es dans les conseils centraux

## Fonctionnement institutionnel des établissements

Le fonctionnement démocratique de nos universités est garanti par les conseils centraux (CA, CAC), de composantes (CUFR, CI) et les comités (CT et CHSCT).

Pour les comités ne peuvent candidater que les organisations syndicales (dernier scrutin en 2018), pour les conseils centraux les listes peuvent ne pas être syndicales...



# Fonctionnement institutionnel des établissements

#### Loi Fioraso (2013):

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 45

- réduction de la prime majoritaire au CA pour les collèges enseignants;
- réduction du nombre de « grands domaines » de 4 à 3 ;
- participation des extérieur.e.s à l'élection du.de la Président.e
- transfert d'un certain nombre de compétences du CA au CAC (gestion des carrières, sections disciplinaires ...)

### Le Conseil d'Administration (CA)

#### C'est l'instance politique de l'université :

- il approuve le contrat d'établissement,
- il vote le budget (décembre) et le plafond d'emplois,
- il approuve les comptes (mars),
- il définit la politique générale de l'établissement.
- Constitution : 8 à 16 E ou EC, 4 à 6 BIATSS, 4 à 6 étudiant.e.s et 8 extérieurs.
- Obligation de représentation des grands secteurs disciplinaires pour les élu.e.s E ou E-C (3 sur 4 au moins)

Il n'a plus les pouvoirs de délibérations transmises au Conseil Académique, par exemple, délibération sur la répartition des budgets recherche et formation, calendrier universitaire, etc..

## Le Conseil d'Administration (CA)

#### Nouvelles Missions et Prérogatives du CA :

IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

7° bis Il approuve **le bilan social** présenté chaque année par le président, après avis du comité technique.

Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement.

Le président installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

## Le Conseil d'Administration (CA)

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de **politique du handicap** proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

## Le Conseil Académique (CAC)

Le CAC regroupe les membres de la « commission recherche » (CR) et de la « commission de la formation et de la vie universitaire » (CFVU), qui sont élues séparément et par secteur disciplinaire pour les représentants des EC et E.

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université, ainsi que de son vice-président étudiant.

En réunion plénière : le CAC est « consulté » sur tout ce qui relève de la recherche ou de la formation.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs (CAC restreint) : , le CAC délibère sur les carrières (mutation, avancement, CRCT, ...) des EC.

## Le Conseil Académique (CAC)

Le CAC a un pouvoir décisionnel, à condition que les décisions prises soient sans incidence financière, auquel cas elles seront soumises à approbation du CA.

- CFVU : consultée sur les formations (diplômes délivrés, HCERES, calendrier,...).
- CR : consultée sur répartition des moyens destinés à la recherche (décidés par le CA),....

CFVU : elle est consultée sur les programmes de formation des composantes.

#### Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le CA et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le CA;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

 $6^{\circ}$  Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

La **Commission de la Recherche** du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le CA et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le CA.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

### Ordonnance décembre 2018

Ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Article 1er À titre expérimental, jusqu'au terme de la période définie au II de l'article 52 de la loi du 10 août 2018 susvisée, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut regrouper ou fusionner des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Cet établissement expérimente de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues au présent chapitre, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement supérieur et de recherche défini par les établissements qu'il regroupe, dans le respect des objectifs et missions de l'enseignement supérieur mentionnés aux chapitres ler et III du titre II du livre ler du code de l'éducation. Les établissements regroupés dans l'établissement public expérimental peuvent conserver leur personnalité morale. Ils sont dénommés « établissements-composantes» de l'établissement public expérimental. Un établissement-composante ne peut participer qu'à un seul établissement public expérimental.